

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 26 mars 2020

AUX DIRIGEANTS ET AUX PARTENAIRES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Mesdames,
Messieurs,

Dimanche dernier, le gouvernement du Québec a annoncé le prolongement de la fermeture de tous les établissements scolaires du Québec jusqu'au 1^{er} mai inclusivement, en raison des risques de contagion liés à la COVID-19.

À la suite des communications qui vous sont déjà parvenues, je tenais à apporter quelques précisions pour la période qui commencera le 30 mars prochain.

Évidemment, je suis conscient que d'autres précisions seront nécessaires devant cette situation sans précédent pour le réseau scolaire québécois. En ce sens, d'autres mises à jour vous seront envoyées afin que nous puissions tous disposer des balises les plus claires et adaptées qui soient.

Ce paragraphe précise donc que les profs auront toute l'autonomie professionnelle nécessaire pour évaluer leurs élèves au moment opportun. Seul leur jugement compte.

Examens ministériels

Tout d'abord, je tiens à rappeler que, compte tenu de la situation, l'ensemble des examens ministériels pour l'année 2019-2020 sont annulés. Je tiens également à rappeler que l'année scolaire 2019-2020 n'est pas compromise, et ce, même si la situation sanitaire commandait une fermeture des établissements scolaires au-delà du 1^{er} mai. Dans tous les cas, le jugement professionnel des enseignants, basé sur les évaluations faites avant la fermeture des établissements, leur permettra de préparer les bulletins finaux. Des modalités plus précises quant à la préparation de ces bulletins pourraient vous être communiquées ultérieurement.

Je vous rappelle que les activités qui seront rendues disponibles viseront avant tout la consolidation des apprentissages des élèves pendant la période de fermeture, et qu'elles demeurent optionnelles. Bien qu'importants, ces contenus sont facultatifs et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une évaluation.

Ces activités ne sont pas obligatoires. Aussi, il ne peut être question d'enseigner de nouveaux apprentissages.

Coronavirus (COVID-19)

Ce sont les parents qui décideront, ou non, d'utiliser les activités pédagogiques optionnelles.

La direction d'établissement fait parvenir la trousse d'activités pédagogiques aux parents. Les profs n'ont donc pas à le faire.

Contenus éducatifs et continuité scolaire

Comme vous le savez, dès le 30 mars prochain, des activités pédagogiques optionnelles seront progressivement proposées à partir de plateformes en ligne et de la télévision publique, et ce, dans le but de continuer à stimuler l'apprentissage des élèves. Nous vous invitons à faire connaître ces services **aux parents de votre territoire.**

Également, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vous fera parvenir de manière hebdomadaire, à partir du 6 avril prochain, une trousse d'activités pédagogiques clé en main, que nous vous demanderons de **faire parvenir aux directions des établissements de votre territoire. Ces dernières pourront par la suite transmettre le tout à leur équipe-école.** La trousse contiendra des suggestions d'activités pédagogiques pour tous les niveaux du préscolaire, primaire et secondaire. Elles pourront par ailleurs **être bonifiées ou adaptées, si souhaité, avant d'être envoyées aux parents.**

Les directions générales et les directions d'écoles sont également appelées à mobiliser l'ensemble de leur personnel afin que tous puissent participer au nécessaire soutien **psychologique** et **pédagogique** des élèves, et ce, en faisant preuve de souplesse, de flexibilité et en tenant compte des situations personnelles de chacun.

Élèves vulnérables

Le personnel des équipes-écoles, soutenu par les directions d'établissements, est aussi invité, **dans la mesure du possible,** à réaliser un suivi hebdomadaire personnalisé auprès de ses élèves, et ce, en priorisant **ceux qu'ils considèrent comme étant les plus vulnérables,** soit **par téléphone ou différents moyens technologiques** permettant un contact direct (services de vidéomessagerie, etc.). Si le recours à ces options s'avère impossible, **un courriel pourrait être adressé aux parents,** les incitant à prendre contact avec la personne-ressource.

Dans le même esprit, nous invitons les professionnels et les employés de soutien technique qui accompagnaient des élèves à maintenir le lien avec les personnes sous leur responsabilité avant la fermeture des établissements le 13 mars dernier et à coordonner leurs interventions auprès des élèves, et ce, de façon conjointe avec les enseignants et les autres membres de l'équipe-école. Ces suivis pourront être faits selon les mêmes modalités que celles applicables par le personnel enseignant.

Accès aux écoles

De manière exceptionnelle jusqu'au 1^{er} mai prochain, seules les directions pourront accéder à leur école, par exemple pour récupérer des outils leur permettant de soutenir leur équipe et de coordonner à distance les efforts de chacun. Autrement, les établissements demeureront fermés au personnel et au public.

Pour des raisons de sécurité, il est suggéré aux profs de ne pas utiliser d'outils personnels de communication pour faire des suivis (comme une adresse de courriel personnelle, un compte Facebook ou autre média social).

Les profs n'ont pas d'obligation de juger la pertinence du contenu de la trousse.

Ce choix relève de chaque prof.

Pour des raisons de sécurité, il est suggéré que les profs s'adressent aux parents de leurs élèves. Si les profs estiment que des interventions d'urgence doivent être menées, les situations problématiques doivent être référées à la direction.

Attention : les profs ne peuvent poser des actes qui sont légalement réservés aux psychologues, travailleurs sociaux et autres personnels régis par un ordre professionnel.

Aucune contrainte ne peut être exercée sur les profs par qui que ce soit.

Aucune direction d'établissement ne peut, sous aucun motif, demander aux profs de se présenter à l'école durant la période de fermeture. Les profs doivent informer leur syndicat local si cela se produisait.

Il appartient à la direction d'établissement d'organiser cette opération et de la mener à terme.

Les dirigeants des établissements scolaires (publics et privés) doivent préparer l'opération de récupération des effets personnels et scolaires absolument nécessaires, en tenant compte de règles d'hygiène strictes. Cette activité doit s'échelonner dans le temps et être coordonnée de manière à bannir les contacts et la proximité entre les personnes. Il faudra, dans l'invitation envoyée aux parents, rappeler les consignes de la Santé publique liées aux déplacements dans un contexte de distanciation sociale. Il faut aussi s'assurer que les mesures sanitaires nécessaires, notamment le nettoyage des mains des visiteurs, soient observées de façon systématique. Cette opération devrait être l'occasion de prêter du matériel informatique aux familles en priorisant les élèves ayant des besoins particuliers ou vivant en milieu socioéconomique défavorisé. Cette opération devrait idéalement être terminée au plus tard le vendredi 17 avril 2020.

Il est toujours souhaité que le matériel pédagogique des écoles soit mis à la disposition des parents qui en feront la demande. Nous vous invitons d'ailleurs dès maintenant à réaliser un inventaire des différentes ressources disponibles (ordinateurs portables, tablettes, manuels scolaires, etc.).

Conditions de travail pour le secteur public

Comme mentionné précédemment, nous demandons à l'ensemble du personnel de ne pas se rendre sur les lieux physiques et de favoriser le travail à distance. Je tiens à préciser également que la rémunération de l'ensemble du personnel régulier est maintenue.

Il est important de suivre les consignes émises par la Direction de la santé publique.

La rémunération est également maintenue pour les personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà connues et prévues à l'horaire jusqu'au 1^{er} mai prochain.

Les profs temporaires qui ont des questions peuvent s'adresser à leur syndical local.

Formation professionnelle et formation des adultes

Nous sommes conscients des défis spécifiques en ce qui a trait à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Dans ce contexte, nous vous invitons à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications, tout en mettant à profit des initiatives de formation à distance.

Statut des centres administratifs

Il est considéré que les centres administratifs mènent des activités essentielles. En ce sens, ils demeurent ouverts jusqu'au 1^{er} mai 2020. Cependant, il est demandé que le personnel travaille à distance, dans la mesure du possible.

Des informations restent à venir. En aucun cas, une direction de centre n'est autorisée à mettre en place de l'enseignement à distance. Si cela se produit, les profs doivent en informer leur syndicat local.

Coronavirus (COVID-19)

Comme mentionné précédemment, sachez que je suis conscient que des précisions supplémentaires devront être apportées. Si vous ne l'avez déjà fait, je vous invite à nous faire part de tout questionnement. Nous nous efforcerons de répondre dans les meilleurs délais.

En terminant, je tiens à vous remercier sincèrement de votre extraordinaire collaboration. Votre mobilisation est inspirante, et doit être soulignée. Tous ensemble, nous surmonterons cette crise.

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,



Jean-François Roberge

Quelques remarques supplémentaires :

- Les suivis sont faits par les profs dans la mesure du possible. Certains profs vivent des situations particulières et ne peuvent effectuer de suivis (par ex. : ils sont aidants naturels, ont des jeunes enfants, sont monoparental, etc.)
- La direction d'établissement doit s'assurer de traduire le courriel destiné aux parents allophones et de communiquer auprès des parents d'une autre façon si ceux-ci ne disposent pas de moyens technologiques.
- Pour les suivis auprès des élèves plus vulnérables : si des cas problématiques surviennent, les profs doivent les référer à la direction d'établissement.
- Les profs n'ont pas à accepter quelque intrusion que ce soit dans leur autonomie professionnelle.